CCI MOSELLE MÉTROPOLE METZ

n°29 - juin 2021

# Info QSE Moselle

## Spécial Environnement

## Sommaire

**Le bilan matière** ..... 2

**La gestion alternative des eaux pluviales**
- La gestion de l'eau - Industries et collectivités - Réglementation RSDE 6

**La taxonomie verte** ..... 10

**Flash juridique**
- Entreprises responsables / RSE ..... 12
- SST / Inspection du Travail ..... 12
- ICPE soumises à Enregistrement (E) ..... 12
- SST / Travaux classés cancérogène au sens du code du travail ..... 12
- SST/ VLEP indicatives pour certains agents chimiques ..... 12
- SST / Registre des accidents bénins ..... 12
- 4e Plan National Santé Environnement ..... 12
- Déchets/ Recyclage/ Point Vert ..... 13
- SST / Bruit / Réduction ..... 13
- SST / Agent chimique dangereux (ACD) / VLEP ..... 13
- Déchets / Sortie de statut de déchets ..... 13
- Déchets, terres excavées, sédiments – Traçabilité ..... 13
- SST / CACES/ Prolongation de la validité ..... 14
- SST / Prévention du risque chimique / Aides ..... 14
- ICPE / IED sous la rubrique 3660 (élevage intensif de volailles ou de porcs) ..... 14
- SST / Silice cristalline ..... 14
- IED / Installations d'incinération et de co-incinération / rubriques n°3520 et 3510, 3531 ..... 14
- Reach / Articles (produits) ..... 15
- Bilan de Gaz à Effet de Serre ..... 15

**Le diagnostic environnement** ..... 15
- La présentation et le bulletin d'inscription

**Industriels CODLOR**
- Clap de fin pour la Bourse de déchets ..... 16

**Comité de rédaction :** Olivier BERTRAND, Direction Études et Communication **Contact CCI Moselle Métropole Metz :** Tél. 03 87 52 31 84 - o.bertrand@moselle.cci.fr
**Édition :** juin 2021 **Photos :** © Romolo Tavani - photo 34 - VanderWolf Images - Ievgen Skrypko / Adobe Stock, INRS, ECHA, INERIS, DR.

# Bilan matières

C'est aujourd'hui clair et sans équivoque. Les ressources stratégiques (énergies fossiles, terres rares, métaux précieux, ...) plébiscitées par les entreprises de transformation s'amenuisent de plus en plus, avec pour conséquences une tension accrue sur les approvisionnements et une hausse des prix. Il est de ce fait normal de s'interroger sur une utilisation plus rationnelle et efficiente de ces matières, ainsi que sur la vulnérabilité de ces industries au regard des matières les plus critiques.

C'est pour répondre à cette problématique que l'ADEME a publié en juillet 2020 un guide intitulé « Méthodologie pour la réalisation d'un bilan matières » avec pour objectif clé « Mieux produire » avec moins de ressources. Couplé à d'autres outils comme le bilan carbone, le bilan de GES ou encore la MFCA*, ce guide doit permettre aux industriels de mieux appréhender les enjeux de la vulnérabilité de leur approvisionnement, la consommation efficiente de matières et d'énergies, de les quantifier et les hiérarchiser afin d'identifier les actions prioritaires sources d'économies financières et environnementales.

Ce guide est accompagné d'un outil informatique permettant de réaliser une analyse quantitative et qualitative des flux de matières entrants (matières premières ou recyclées, composants) et sortants (pertes matières et produits finis) afin de réduire le risque sur la chaîne de valeur et optimiser la consommation de matières.

Je vous propose de passer en revue ce guide d'une façon extrêmement synthétique afin d'identifier les éléments clés, vous laissant libre de le télécharger pour approfondir vos réflexions.

## 1. Contextes, cibles et objectif

La publication des différents textes dans le cadre de la transition énergétique et écologique a mis en évidence les bienfondés de la démarche d'économie circulaire dans la gestion raisonnée et efficiente des ressources.

L'économie circulaire
3 domaines, 7 piliers

Le bilan matière constitue un des outils mis à disposition des entreprises de la transformation pour mener à bien cette tâche. Il s'adresse principalement aux fonctions transverses de l'entreprise qui ont une vision globale sur les enjeux matières (Direction, RQSE, ...), et peut évidemment être partagé avec des fonctions plus opérationnelles comme les achats, le bureau d'étude, la logistique, la production, ....

Ses objectifs principaux sont :

- De s'orienter parmi les différentes approches traitant du sujet des matières
- D'améliorer son efficience matières
- Et réduire sa vulnérabilité matière

## 2. Définitions

On retrouve dans ce chapitre toutes les définitions propres à la compréhension de ce guide telles que les termes :

- Matière
- Matière « entrante » et « sortante »
- « Perte matière »
- « Efficience matière »
- « Vulnérabilité matière »
- « Criticité efficience »
- « Criticité vulnérabilité »
- « Matière critique »
- « Matière candidate »

## 3. S'orienter parmi les approches existantes

Il existe une multitude d'approches qui répondent chacune à des enjeux particuliers, l'objectif étant d'identifier et de s'orienter vers celle la plus adaptée à ses besoins. Pour ce faire, le guide met à disposition le logigramme ci-dessous qui définit le chemin à suivre afin de prioriser les approches matières à mener et trouver les ressources répondant à ses enjeux.

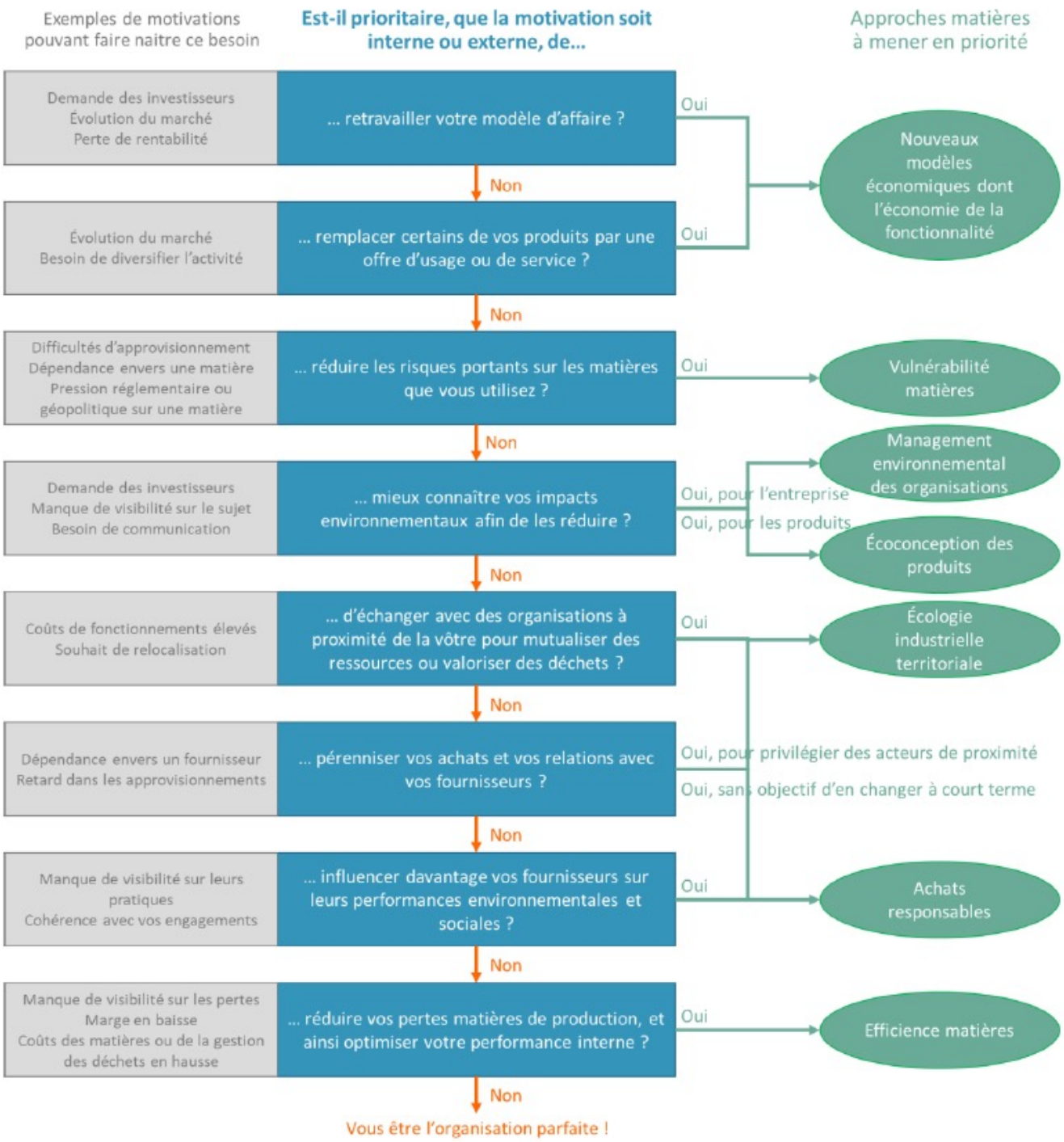

## 4. Améliorer son efficience matières

Le guide propose une organisation du travail en 3 étapes, qui se déclinent en sous-étapes (voir logigramme ci-dessous). Il approfondit alors l'analyse en entrant dans une description détaillée et opérationnelle de chacune d'elles. Il invite l'organisme à choisir les matières critiques sur lesquelles il souhaite effectuer son analyse.

### 1. CADRER LE PROJET

**Définir le système**

L'organisme peut choisir de travailler sur l'ensemble des activités de production, une ou plusieurs lignes de production, un ou plusieurs procédés.

**Identifier les matières critiques**

Faire l'inventaire des matières candidates au regard des enjeux d'efficience matières (ex. : volumes de matières, pertes associées)

Évaluer la criticité « efficience » de ces matières candidates, en appliquant une grille d'évaluation enjeu-maturité à chacune

Etablir la liste des matières critiques

**Choisir les périmètres d'analyse**

Choisir les matières critiques sur lesquelles réaliser l'analyse. Cela peut être tout ou partie des matières critiques identifiées précédemment.

Définir le périmètre temporel

### 2. ANALYSER LA PERFORMANCE

**Pour chaque matière critique du périmètre d'analyse :**

**Cartographier les flux et préparer la collecte de données**

Modéliser les différents flux de matière critique entrants et sortants, au travers d'une cartographie

Faire l'inventaire des données nécessaires à collecter afin de quantifier ces flux (en € et en volumes)

**Collecter les données pour quantifier les flux**

Collecter les données identifiées précédemment

Compléter la cartographie des flux à partir de ces données quantifiées (en € et en volumes)

**Analyser l'efficience matières**

Calculer les taux de pertes de matière critique

Calculer le coût complet des pertes de matière critique

Identifier les causes de ces pertes, qu'elles soient organisationnelles, opérationnelles ou techniques, et les premières pistes de réduction

### 3. DÉFINIR LES PRIORITÉS D'ACTION

**Consolider les analyses**

**Définir les objectifs et les actions**

## 5. Réduire sa vulnérabilité matières

Exactement comme au paragraphe précédent, le guide recommande une organisation en 3 étapes, qui se déclinent en sous-étapes, la recherche de « l'amélioration de l'efficience matières » étant simplement remplacée par celle de « la réduction de la vulnérabilité matières ».

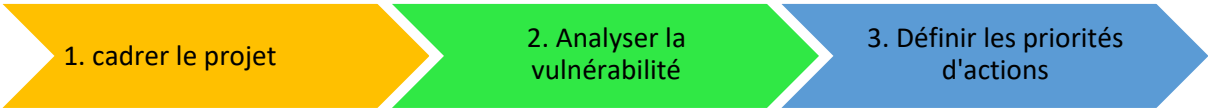


## 6. Exemple d'application

Cette exemple traite de la mise en œuvre de cette méthode « Bilan matières » dans une entreprise fictive de la plasturgie.

Son application a ici comme objectifs :

- De réduire les pertes en amont au maximum sur son processus
- D'étudier la vulnérabilité fournisseur pour anticiper d'autres défaillances potentielles et s'y préparer
- D'étudier ses matières critiques d'un point de vue réglementaire et environnementale
- D'agir en mettant en place un plan d'action sur les 3 points précédents

## 7. Annexe 1 : index des tableaux et figures

On retrouve dans cette partie le sommaire des tableaux et des figures du présent document

## 8. Annexe 2 : guides et outils complémentaires

Cette annexe liste tous les guides et outils complémentaires qui ont été utilisés pour rédiger ce guide méthodologique ainsi que d'autres documents ou ressources jugés utiles pour mener une telle étude. Certains font même l'objet d'une fiche de présentation plus approfondie.

- Méthode pour la réalisation des Bilans de GES
- Méthodologie Bilan Carbone
- Quantifier l'impact GES d'une action de réduction des émissions
- Mission et fonctions du référent flux matières
- Outil d'analyse de la vulnérabilité des entreprises aux approvisionnements de matières critiques non énergétique
- Waste mapping
- Méthode MFCA : ISO 14052 (chaîne de valeur) *

« C'est un outil de management environnemental centrée sur la matière, la méthode de comptabilité des Flux de Matières (Material Flow Cost Accounting, MFCA). Il permet d'identifier et de quantifier les flux et stocks de matières ainsi que les coûts associés. Cette méthode cible tous les flux qui ne contribuent pas à la réalisation du produit final. Elle impute à ces flux tous les coûts s'y rapportant. De cette façon, la méthode MFCA permet de calculer avec précision et fiabilité la répartition des coûts de production entre produits et déchets. » Source : ADEME

- Tableur ADEME sur MFCA simplifiée
- ....

# La Gestion alternative des eaux pluviales

Instauré au XIX siècle pour une raison d'hygiène, le réseau d'assainissement collectait historiquement les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU) par le biais d'un réseau unique dit « unitaire », ce qui reste d'ailleurs encore souvent le cas pour les anciennes constructions. Mais, l'expansion des villes, des zones d'activités commerciales et industrielles au cours de ces dernières décennies, s'est accompagnée d'une consommation exacerbée du foncier et d'une artificialisation sans cesse croissante des sols (voieries, parkings, bâtiments, …). Cette urbanisation galopante s'est traduite malheureusement par des effets néfastes sur la santé et l'environnement. On peut noter par exemple la pollution, la création d'îlots de chaleur ou encore une forte augmentation des ruissellements d'EP lors d'épisodes pluvieux intenses, qui après avoir lessivé les sols rendus imperméables, se chargent très souvent de pollutions, et provoquent in fine la saturation et le débordement de ces mêmes réseaux. Résultats, des risques sanitaires, environnementaux et d'inondations accrus.

Pour soulager ces réseaux et leur station de traitement en fin de chaîne (STEU), et prévenir les inondations avec toutes les conséquences qui en découlent (drames humains, pollutions du milieu naturel, …), il a été décidé à la fin des années 90 de séparer les EP des EU en construisant des réseaux séparatifs. Même si ces exigences sont appliquées pour les constructions neuves ou les rénovations, les autres constructions plus anciennes rejettent encore pour la plupart leur EP dans un réseau unitaire. La problématique s'améliore donc mais n'est toujours pas réglée, la gestion des EP et des sols étant devenue un véritable enjeu en cas de fortes pluies et d'inondations.

C'est pour améliorer cette situation que les pouvoirs publics, sous le couvert d'une nouvelle doctrine régionale, « poussent » aujourd'hui les porteurs de projet et les maîtres d'ouvrage dans le sens du « déraccordement » des EP dès que c'est possible. Bien sûr, cette mesure n'est pas la seule à envisager pour prévenir le risque d'inondation et préserver la qualité de nos nappes, elle fait partie d'un panel d'actions dont la mise en œuvre doit permettre de réduire, voire maîtriser ces risques.

C'est donc à l'instar des collectivités qui essaient à l'heure actuelle dans la mesure du possible d'éviter de plus en plus le « tout tuyau » dans leur projet d'aménagement et de renouvellement urbain, que les entreprises qui s'implantent ou s'étendent, sont invitées à s'inspirer de ce nouveau paradigme dans la conception de leur projet afin d'intégrer le plus en amont possible la gestion des eaux pluviales, l'objectif étant d'**infiltrer les eaux de pluie au plus près de là où elles tombent**. L'eau devient alors une ressource, et n'est plus considérée comme un déchet que l'on évacue via des canalisations vers le réseau d'assainissement. S'offre alors à l'aménageur la possibilité d'infiltrer, de favoriser l'évapotranspiration, de réutiliser les eaux pluviales, ou stocker les volumes excédentaires sur la parcelle, en prenant bien sûr en compte les critères du sol (perméabilité, …) et les aléas d'inondation.

Aujourd'hui, pour faire face au changement climatique, au risque inondation, à la perte de biodiversité, …, il faut donc aller encore plus loin en changeant nos pratiques. Nous contribuerons ainsi à rendre nos activités beaucoup plus résilientes face aux mutations en cours, sans oublier que ce nouveau modèle d'aménagement

plus respectueux du cycle naturel de l'eau favorise également la réduction des émissions de polluants par temps de pluie.
Pour vous épauler dans cette démarche, il existe une multitude de guides et de documents que vous pouvez retrouver sur les sites de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, de l'ADOPTA, du ministère de l'Écologie, de Gesteau ....

Pour information :
HAGANIS/ METZ METROPOLE – Les chiffres de l'épuration
Les capacités de traitement : 440 000 équivalents-habitants

• Les volumes traités : en moyenne 25 millions m³/an
> **Environ 3 000 m³/heure par temps sec**
> **Environ 10 800 m³/heure par temps de pluie (3 m³/s)**

• Les performances d'épuration : 95 à 99% (obligations réglementaires : 75 à 90%), selon les critères MES, DBO, DCO, Azote et Phosphore

## CONCEPT

Il repose sur le principe de la « **gestion intégrée des eaux pluviales** » in-situ, qui s'oppose à l'esprit «tout collecte et évacuation». Il vise à ne pas créer d'ouvrages spécifiques à la gestion des eaux pluviales mais à donner une fonction hydraulique aux espaces existants (espaces verts, toitures, structures de voirie...). Il s'agit donc d'intégrer la gestion de l'eau de pluie à l'aménagement, pour infiltrer ou réutiliser les eaux de pluie au plus près d'où elles tombent (bâtiment, parcelle, ...), sans oublier bien sûr de prendre en compte lors de la modélisation les différents niveaux de service relatifs aux pluies courantes (problématiques pollution, adaptation au changement climatique, recharge des nappes), moyennes à fortes et exceptionnelles (protection des biens et des personnes).

**La pluie courante** est une pluie faible correspondant a minima à une **lame d'eau de 10 mm** tombée sur une période de 24 h (période de retour de l'ordre de 1 mois). Elle correspond **au volume minimum de pluie à infiltrer ou réutiliser** dans l'enceinte du projet, **dans les 24h**.

La gestion de cette hauteur d'eau journalière correspond à un **abattement moyen de 80 %**[5] **du volume d'eau tombé** dans la région Grand-Est (voir *annexe 8b*)

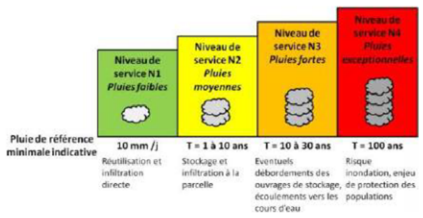


*Schématisation des niveaux de service, inspiré de « La ville et son assainissement »*

**La doctrine régionale Grand Est** préconise de gérer la pluie au plus près d'où elle tombe au sein du projet, de procéder à minima à l'infiltration et/ou réutilisation systématique des petites pluies*, en privilégiant dans cet ordre :

- L'infiltration dans le sol (et la réutilisation) ;
- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ;
- Le raccordement à un réseau pluvial existant, voire en dernier recours vers un réseau unitaire, sous réserve de la démonstration de la capacité du système d'assainissement accompagné de l'accord du gestionnaire du réseau.

*petite pluie, ou pluie courante, ou pluie faible, est définie régionalement comme une lame d'eau journalière inférieure ou égale à 10 mm.

## OBJECTIFS

L'objectif principal est d'éviter, réduire, voire supprimer dès que possible les rejets d'EP vers les réseaux d'assainissement afin d'éviter leur saturation et le rejet potentiel de pollution dans le milieu naturel. C'est d'ailleurs ce que nous rappelle l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017 qui impose notamment à son article 5 la limitation du raccordement des rejets des EP au réseaux d'assainissement en privilégiant une gestion à la source des EP à chaque fois que c'est faisable sur le plan technico-économique.

Cependant, certaines contraintes peuvent limiter les possibilités d'infiltration ou nécessiter des adaptations, sans pour autant la rendre impossible, d'où la nécessité d'une étude approfondie en amont du projet validée par toutes les parties intéressées (Collectivités, DREAL, Police de l'eau, ...).

Le logigramme ci-dessous indique comment s'articule la méthode pour définir le partage de destination des eaux. Vous pourrez retrouver à la page 15 du document intitulé « la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est – Note de la Doctrine – Edition février 2020) » un deuxième logigramme qui permet d'arbitrer les cas particuliers vis-à-vis de l'infiltration.

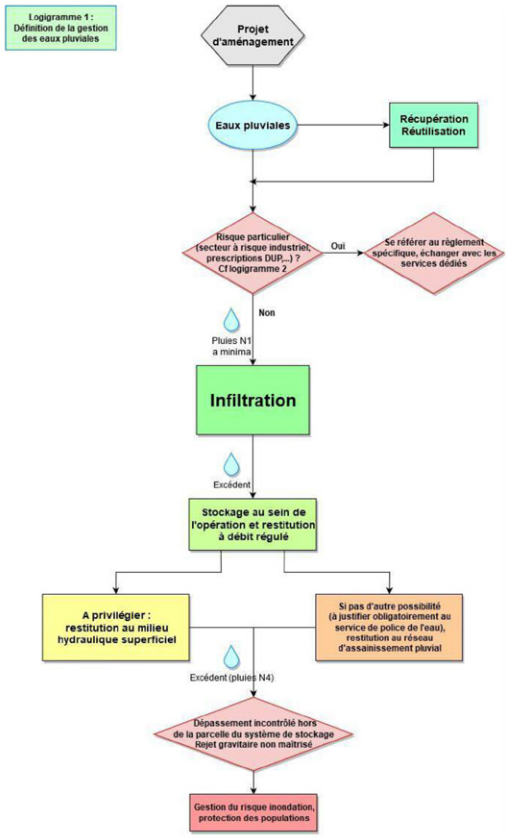


Note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales en Région Grand-Est

## LES TECHNIQUES DE TRAITEMENT ALTERNATIVES

Elles doivent naturellement être adaptées au milieu où se déploie le projet, et être complétées au besoin par de la restauration écologique (plantation d'arbres, création de points d'eau, …). Leur choix va dépendre essentiellement de la qualité et de la quantité d'EP à traiter, des caractéristiques du sol et de sa surface, et de la présence éventuelle d'une nappe souterraine ou superficielle à proximité.

Dans le cadre d'une activité industrielle, il existe toujours un risque de pollution plus élevée en cas de déversement accidentel ou chronique d'un produit chimique, ou d'un incendie, d'où la nécessité de prévoir des dispositifs particuliers de traitement ou de confinement. Sinon, pour toutes les autres EP non liées à l'activité industrielle, c'est-à-dire issues des bâtiments administratifs, du parking du personnel ou sans risques particuliers, elles peuvent être traitées comme les eaux de pluie urbaine, en veillant bien sûr à ce qu'il ne puisse pas avoir de mélange avec les eaux d'extinction ou d'éventuels produits chimiques, et qu'elles répondent au niveau de traitement attendu.

La mise en œuvre de telles techniques nécessite bien évidemment le respect d'un certain nombre de fondamentaux. C'est ce que nous rappelle le guide « Periferm – Juin 2020 – Agence de l'eau Seine Normandie » à travers l'énoncé ci-après des 10 points « intangibles » de la gestion intégrée :

1. Utiliser un lieu ou un ouvrage ayant déjà une première fonction pour lui conférer en sus la fonction hydraulique (ex : espace vert, parking, …) – Attention à réduire au juste nécessaire les surfaces imperméables pour limiter les impacts environnementaux et budgétaires -
2. Gérer l'eau au plus près du lieu où elle se précipite
3. Ne pas « enterrer » l'eau et rechercher un stockage le plus superficiel possible
4. Ne pas mettre l'eau en mouvement
5. Ne pas transiter l'eau d'ouvrage en ouvrage
6. Rechercher l'infiltration de surface la plus diffuse et la plus proche d'un cycle d'arrosage
7. Surdimensionner les ouvrages sans surcoûts
8. Définir les temps de vidange de chaque ouvrage au regard de l'épisode pluvieux, de la destination de l'ouvrage, de sa conception
9. Prioriser la gestion des espaces verts
10. Réaliser des ouvrages simples et pérennes

Fort de ces principes de bases, vous pouvez développer les principales techniques alternatives suivantes :

- Des chaussées à structure réservoir

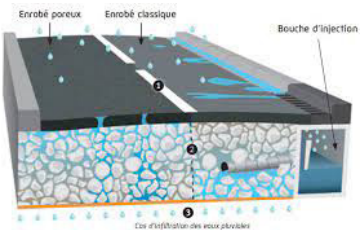

- Des revêtements poreux/ perméables (dalles alvéolées engazonnée, pavés béton avec joints engazonnés, pavés à joints gravillons, revêtement en mélange terre/ pierre fin engazonné, enrobés poreux, béton drainant, aires sablées …)

- Des toitures végétalisées (attention au coût et à l'entretien)

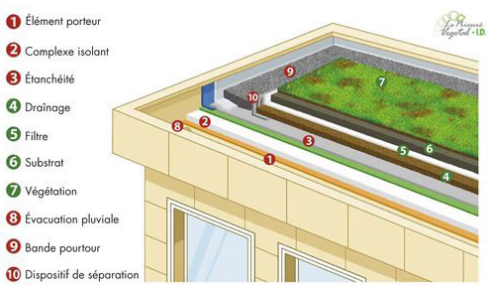

- Des noues de stockage/ infiltration

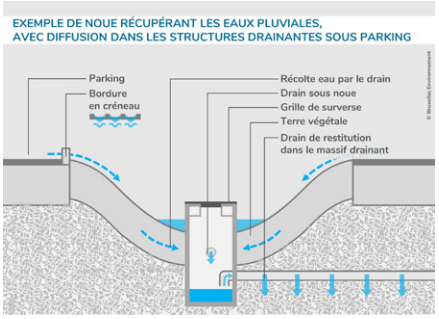

- Des jardins creux/ de pluie

- Des puits d'infiltration

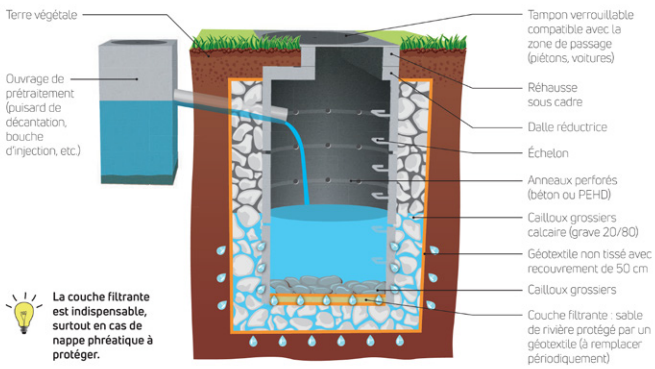


- Des réservoirs paysagers, etc.

## CONCLUSION

Les avantages d'un système de gestion des eaux de pluie par infiltration sont multiples :

> L'eau n'est plus collectée, ni transportée pour être évacuée hors de la parcelle, la biodiversité retrouve de nouveaux territoires.
> Economie financières car la construction de réseau et le raccordement coûtent chers
> Amélioration de la vie de l'écosystème (développement de la biodiversité, filtration des pollutions en surface et remplissage des nappes, réutilisation de l'eau comme ressource, ...)
> Prévention du risque inondation
> ....

Cependant, vu la multitude de critères à prendre en compte, une étude préalable au projet et la réalisation des travaux doivent être confiés à des professionnels sous le couvert du pétitionnaire et des autres parties intéressées (Collectivités gestionnaire des réseaux, Police de l'eau, DREAL, ...)

## LES AIDES

**L'agence de l'eau Rhin Meuse aide financièrement ces projets d'aménagement dans le cadre de la gestion durable de la ressource en eau et de la lutte contre la pollution issue des industries**

**En matière de gestion durable de la ressource en eau et de lutte contre la pollution issue des industries,** l'agence de l'eau Rhin-Meuse donne la priorité aux **actions de résilience pour faire face aux effets du changement climatique, aux actions favorisant la biodiversité**, aux actions de **réduction des émissions de pollution toxique** et à la **résorption des foyers de pollution classique** identifiés comme prioritaires.

Les aides sont allouées dans le respect des règles d'attribution de l'encadrement communautaire des aides de l'État à la protection de l'environnement ou, pour certains investissements, dans le respect du règlement des aides de minimis.

Dans le cas d'une création ou de la délocalisation d'une activité, l'agence de l'eau est susceptible d'accompagner ces projets sous réserve de la prise en compte de solutions préventives de gestion des eaux pluviales. Pour les nouveaux sites, les investissements exemplaires sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence.

Les actions soutenues par l'agence de l'eau Rhin-Meuse au 11ème programme auront vocation à accompagner l'innovation des territoires et des acteurs en matière de gestion de l'eau.

L'agence de l'eau Rhin-Meuse privilégiera une approche partenariale avec les acteurs économiques au travers du **Contrat Industriel « Eau et Climat »** qui place la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité sur les sites industriels dans tous ses aspects.

**AIDES**
**accordées par l'agence de l'eau Rhin-Meuse**

| INTERVENTIONS | TAUX D'AIDE DE RÉFÉRENCE – GRANDE ENTREPRISE** | TAUX D'AIDE DE RÉFÉRENCE – ENTREPRISE MOYENNE** |
|---|---|---|
| **ÉTUDES** Prestations externalisées | 50% | 60% |
| **Prestations** réalisées en régie | dans la limite de 350 € TTC/jour | |
| **TRAVAUX** | Selon typologie | |
| 1 Gestion intégrée des eaux pluviales et végétalisation (aménagements extérieurs, voiries, espaces végétalisés) en privilégiant les solutions fondées sur la nature | 40% | 50% |
| 2 Économies d'eau (réduction significative des prélèvements) | | |
| 3 Moyens de mesures et de contrôle | | |
| 4 Création de zones de rejets végétalisées | | |
| 5 Création ou amélioration des dispositifs d'épuration et leur filière de gestion et d'hygiénisation des boues | | |
| 6 Opération préliminaire à l'épuration ou à un raccordement | | |
| 7 Technologies propres | | |
| 8 Prévention ou réduction des risques de pollutions accidentelles ou par temps de pluie | | |
| 9 Prévention de la production de déchets dangereux pour les milieux aquatiques | | |
| 10 Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) | | |
| 11 Modernisation d'installations collectives de recyclage ou valorisation des déchets dangereux pour les milieux aquatiques | 35% | 45% |
| 12 Réhabilitation des sites pollués | *Selon encadrement européen en vigueur ; Les reconversions de friches dans le cadre de projets d'aménagement urbains sont aidés uniquement au travers d'appels à projets* | |
| 13 Investissements dans le cadre d'une démarche zéro pesticide (lutte biologique, plante couvre-sol, matériel alternatif...) | 50% | |
| 14 **Restauration, protection des milieux aquatiques et des zones humides** Cours d'eau et gestion du bassin versant | 60%* | |
| Ouvrages transversaux et restauration de la continuité écologique | 30% | |
| Milieux humides et biodiversité | 40 à 50%* | |
| 15 **Actions de sensibilisation, d'éducation, d'information et de communication** Évènementiel | 40% | |
| Équipement pédagogique pour accueil du public | 30% / 40% *au cas par cas* | |
| **Hygiénisation des boues** - aide d'urgence alternatives boues | *Forfaitaire à la tonne de boues hygiénisées* | |

** selon encadrement communautaire*
*** Selon critères européens*

*Action concourant à l'atténuation et à l'adaptation du changement climatique*

Vous pouvez retrouver le contenu de ces aides relatives au 11e programme en consultant le site de l'Agence de l'eau Rhin Meuse sur :

> https://www.eau-rhin-meuse.fr/lagence-de-leau-le-11eme-programme/les-aides-relatives-au-11eme-programme

## POUR ALLER PLUS LOIN

> http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html

> https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-domaines-dintervention-eau-nature-et-amenagement-du-territoire/leau-dans-la-ville

> La gestion des eaux pluviales en région Grand-Est – Note de la Doctrine – Edition février 2020)

> C.C.7-R0 : Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales – Septembre 2020

> Guide Periferm – Agence de l'eau seine Normandie – Juin 2020 – « Eaux et biodiversité dans les espaces commerciaux - L'environnement source d'économie et d'innovation »

> Gestion des eaux pluviales – Guide pour la mise en œuvre des techniques alternatives – Juin 2016 - Symasol

> ADOPTA – Fiches techniques

> ADOPTA – La gestion durable et intégrée des eaux pluviales – juin 2015

# La taxonomie verte

Par définition, la taxonomie est une branche des sciences naturelles. Elle constitue la science des lois et des principes de la classification des organismes vivants rebaptisée au XXème siècle : Biologie.
Associée au qualificatif « verte », ce terme a trouvé aujourd'hui une nouvelle signification. Il sert à qualifier les entreprises qui agissent véritablement en faveur de l'environnement.

Effectivement, pour **faire face au changement climatique** et respecter notamment les Accords de Paris dont l'objectif est de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C d'ici 2050, les investissements à prévoir sont colossaux. Les pouvoirs publics ne pouvant y parvenir seuls, il faut donc compter sur des capitaux privés. Et même si, pour faire face à ces enjeux, les acteurs financiers ont déjà mis en place de **nouveaux mécanismes**, tels que des **emprunts obligataires classiques « green bonds »** ou encore des **financements participatifs**, ce système souffrait parfois d'un manque de lisibilité et de crédibilité dues à des déclarations erronées ou mensongères (Greenwashing) d'entreprises peu scrupuleuses. Et c'est là que cette notion de « taxonomie verte » prend toute son sens et son importance. Elle se positionne comme un outil de classification qui va permettre aux acteurs du marché financier d'orienter les investissements en fonction des activités réellement durables, concrétisant de fait les fondements d'une économie dite « durable », sur laquelle s'appuieront les futures réglementations en matière d'investissements « verts ».

Mais restait à définir des critères et des objectifs pour fiabiliser et harmoniser les données déclarées par les entreprises à travers toute l'Europe, donnant ainsi une vraie légitimité à cet instrument financier. C'est ce que s'est employée à faire la Communauté

*Les 6 objectifs environnementaux*

*Les macro-secteurs dans le champ d'application de la Taxonomie*

européenne en publiant le 18 juin 2020 **un règlement relatif à « l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables »**.

> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020

Ce règlement considère qu'une activité économique est durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement si :

- Elle contribue **substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux** énoncés ci-dessous :
  - o L'atténuation du changement climatique
  - o L'adaptation au changement climatique
  - o L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
  - o La transition vers une économie circulaire
  - o La prévention et la réduction des pollutions
  - o La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

- Elle ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés ci-dessus

- Elle est exercée dans le **respect des garanties minimales des droit de l'homme, des principes et droit fondamentaux du travail et sociétales** (cf. définition « investissements durables » art.2 point 17 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019
  - o ***«investissement durable»*** *: un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.*

- Est **conforme aux critères d'examen technique** (indicateurs, …) établis par la Commission européenne au sein de ce même Règlement

Il s'applique :

- Aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise qui sont mis à disposition comme étant durables sur le plan environnemental

- Aux acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers

- Aux entreprises qui sont soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière ou une déclaration non financière consolidée, conformément à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

En parallèle, ce règlement insiste lourdement et très explicitement en ce qui concerne le **respect de la transparence sur le plan environnemental des investissements et des produits financiers durables, ainsi que des déclarations des entreprises**.

**CONCLUSION :**

Concrètement, la taxonomie verte permet d'établir clairement quelles sont les activités « vertes » ou « durables » et de flécher ainsi les investissements financiers vers des projets répondant aux impératifs du développement durable. A cette fin, le Règlement du 18 juin 2020, applicable à l'identique dans tous les pays européens, a fixé des critères et des objectifs communs à cette finance verte dans le souci d'harmoniser ce concept d'investissement, d'éviter les disparités de transposition, tout en renforçant les exigences de transparence quant aux produits financiers et les déclarations des entreprises.

Cela représente sans conteste le début des fondations d'une économie « durable » pour faire face à l'urgence climatique et sociale tout en cherchant à réconcilier les intérêts des entreprises et des citoyens qui passent inévitablement par la sauvegarde de notre planète.

A cet effet, Mme Olivia GREGOIRE, secrétaire d'Etat chargée de l'Economie sociale, solidaire et responsable a lancé le 27 mai dernier la nouvelle plate-forme « Impact » dédiée à toutes les entreprises volontaires de la TPE à celle du CAC40 qui souhaitent publier leurs données de performances environnementale, sociale et de bonne gouvernance (ESG).

« Nous lançons aujourd'hui un mouvement des entreprises responsables, celles qui savent faire des choses mais ne savent pas comment le faire savoir, celles qui veulent faire des choses mais ne savent pas par où commencer », déclare Olivia Grégoire.
« À terme, nous pourrons disposer d'un outil incomparable d'analyse et de prospective pour nous aider à accompagner les entreprises françaises dans leurs transitions ».

Tout savoir sur la plate-forme « Impact » :
https://www.impact.gouv.fr/

## Les derniers textes parus

### Entreprises responsables/ RSE
**Plate-forme Impact**

Lancée le 27 mai, l'objectif de cette plate-forme est de permettre à toutes les entreprises volontaires, de publier leurs données de performance environnementale, sociale et de bonne gouvernance (ESG). Le manifeste publié à cette occasion nous rappelle que c'est ensemble que nous parviendrons à résoudre cette équation de l'urgence climatique et sociale.

### SST/ Inspection du Travail
**Inspection du travail – Bilan 2019/20 et programme pour 2021**

En 2021, l'inspection prévoit de réaliser 300 000 interventions. La moitié concernera les priorités d'action pluriannuelles définies en 2020 qui sont maintenues. L'objectif est ainsi de réaliser 90 000 interventions en matière de santé et sécurité au travail, 25 000 pour combattre le travail illégal et la fraude à l'activité partielle, 20 000 pour contrôler le détachement transnational de salariés, et 15 000 relatives à l'égalité professionnelle. Depuis le début de l'année, 65 000 interventions ont déjà été réalisées dont plus de 39 000 sur l'un des axes prioritaires (au 31/03/2021).

En termes de santé et sécurité au travail, l'IT se focalisera donc sur :
• La prévention du risque Covid-19
• La prévention du risque de chute de hauteur
• La prévention du risque d'exposition à l'amiante
• Et le contrôle des ICPE avec notamment le respect de la mise en place des institutions représentatives du personnel et des commissions de santé, de la sécurité et les conditions de travail, de l'évaluation et de la prévention du risque industriel et des risques liés à la coactivité des entreprises sur un même site.

**> Contrôle de tous les établissements classés Seveso seuil haut d'ici fin 2021.**

### ICPE soumises à Enregistrement (E)
**Arrêté du 5 mai 2021**

Pour la demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, le formulaire CERFA n° 15679*03, mis à disposition sur le site internet https://www.service-public.fr/, est modifié comme suit :
• Ajout d'une rubrique relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la législation sur l'eau et nécessaires au projet.
• Une nouvelle pièce doit être ajoutée au dossier si le projet concerne une installation de combustion moyenne relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

### SST/ Travaux classés cancérogène au sens du code du travail
**Arrêté du 3 mai 2021**

Publics concernés : travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux.
Objet : modification de l'arrêté du 26 octobre 2020, fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail.
Entrée en vigueur : les travaux exposants à des substances cancérogènes issus de la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail seront concernés par cette application à compter du 1er juillet 2021.
Notice : le présent arrêté transpose dans le code du travail les travaux exposant à des substances cancérigènes visés par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Il inscrit ainsi 2 nouvelles activités à la liste des procédés cancérogènes au sens du code du travail :
> Les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel
> Les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales auparavant utilisées dans des moteurs à combustible interne.

Cela implique des exigences supplémentaires en termes d'évaluation des risques, de mise à disposition de moyens de prévention, de suivi du personnel, d'information, de formation, et de mises en œuvre de mesures particulières en cas d'accident.

### SST/ VLEP indicatives pour certains agents chimiques
**Arrêté du 3 mai 2021**

Publics concernés : travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux.
Objet : introduction de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires indicatives.
Entrée en vigueur : les VLEP issues de la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail seront applicables le 1er juillet 2021.
Notice : le présent arrêté porte transposition de substances visées par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
Ces valeurs, qui constituent des « objectifs de prévention » selon le code du travail, portent sur le **4,4′-méthylènedianiline, le di bromure d'éthylène et sur les émissions d'échappement de moteurs Diesel mesurées sous forme de carbone élémentaire**. Ces VLEP sont applicables à compter du 1er juillet 2021 pour les deux premières substances et du 21 février 2023 pour les émissions Diesel. La VLEP applicable à ces dernières ne s'appliquera toutefois que le 21 février 2026 en ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels.

### SST/ Registre des accidents bénins
**Décret du 29 avril 2021**

Publics concernés : assurés du régime général et du régime agricole, employeurs du régime général et du régime agricole, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), caisses du régime général de sécurité sociale, caisses de mutualité sociale agricole (MSA), inspection du travail, comité social et économique.

Objet : simplification des modalités de déclaration des accidents du travail et de trajet n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux. Il supprime toute mention à une autorisation préalable des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et précise que le registre demeure la propriété de l'employeur, qui le conserve pour chaque année civile sur le support de son choix pendant une durée de cinq années à compter de la fin de l'exercice considéré.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : le décret simplifie les modalités d'ouverture et de tenue du registre des accidents du travail et de trajet n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, en supprimant l'autorisation préalable et l'archivage du registre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).
Références : le texte est pris en application de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

### 4e Plan National Santé Environnement
**PNSE 4**

Son lancement s'inscrit dans un contexte spécifique. Les attentes citoyennes sur les questions de santé environnement sont de plus en plus fortes. Au nom du principe de précaution, le citoyen souhaite que l'impact du progrès scientifique sur son environnement, et encore davantage sur sa santé, soit évalué et anticipé. Par ailleurs, la crise sanitaire de la Covid-19 a fait émerger des interrogations sur notre rapport au vivant, et rappelle le lien

## Les derniers textes parus

étroit entre les santés humaine, animale et de l'environnement.

Face à ces enjeux, le PNSE 4 propose des actions concrètes pour mieux comprendre et réduire ***les risques liés aux substances chimiques, aux agents physiques*** (comme le bruit ou les ondes) et ***aux agents infectieux en lien avec les zoonoses***, c'est-à-dire les pathologies qui peuvent se transmettre de l'animal à l'homme. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche « Une seule santé ».

Au cours des cinq prochaines années, le PNSE 4 poursuit quatre objectifs ambitieux déclinés en vingt actions :

**> S'informer, se former et informer sur l'état de mon environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes**

**> Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire**

**>Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires**

**> Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et des écosystèmes**

Le PNSE 4 complète les propositions ambitieuses de la France au niveau européen et les nombreuses actions spécifiques de l'Etat en matière de santé environnement au niveau national, notamment sur la qualité de l'air, l'usage des produits phytopharmaceutiques, les perturbateurs endocriniens, la préservation de la biodiversité.

### Déchets/ Recyclage/ Point Vert
**Ordonnance du 15 mars 2021**

**Dans une ordonnance en date du 15 mars, le Conseil d'État reporte à janvier 2022 l'interdiction d'apposer le logo. Et plus si affinités...**

Le Conseil d'Etat suspend le malus, qui devait entrer en application début avril !!!

La loi sur l'économie circulaire, complétée par un arrêté, prévoyait d'imposer des pénalités au Point vert. Mis à jour en ce sens, le cahier des charges de la REP des emballages instaure un malus sur ce logo à partir d'avril 2021, sauf durant une période transitoire, notamment pour l'écoulement des stocks. La mesure a hérissé les producteurs qui, sous l'égide d'organisations professionnelles, s'en sont remis au Conseil d'État. ***Dans une récente décision, ce dernier leur a donné raison et ordonne la suspension du cahier des charges modifié, pour ce qui relève du nouveau malus***.

### SST/ Bruit/ Réduction
**Base de données INRS**

La base de données Techniques de réduction du bruit en entreprise présente des exemples de solutions concrètes ayant permis de réduire l'exposition au bruit des salariés.
Chaque fiche correspond à une application industrielle réelle mise en œuvre dans le cadre des actions suivies par les centres de mesures physiques des services prévention des Carsat et de la Cramif.

Simples et concis, les exemples choisis illustrent les différents types d'actions possibles et montrent leur application dans divers contextes industriels. Chaque fiche détaille le gain obtenu - en comparant des niveaux de bruit avant et après réalisation des travaux – ainsi que les avantages et les inconvénients de l'action mise en œuvre.

Pour toute demande de renseignements complémentaires sur une technique de réduction du bruit en entreprise, vous pouvez contacter info@inrs.fr en mentionnant le nom de la base de données et le numéro de la fiche concernée.

### SST/ Agents chimiques dangereux (ACD)/ VLEP
**Décret n° 2021-434 du 12 avril 2021**

Publics concernés : travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques ; employeurs de ces travailleurs.
Objet : nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
*Les substances concernées par ces VLEP, qui entrent en vigueur le 1er juin 2021, sont les suivantes : 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène), épichlorhydrine, trichloréthylène. En revanche, le décret ne reprend pas les VLEP européennes portant sur le 4,4'-méthylènedianiline et le di bromure d'éthylène.*

### Déchets / Sortie de statut de déchets
**Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement**

Publics concernés : producteur ou détenteur de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet.
Objet : définition des critères de contrôle de sortie du statut de déchet.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le présent arrêté fixe les critères de contrôle qu'un producteur ou détenteur de déchets doit appliquer pour réaliser une sortie du statut de déchet.

### Déchets / Sortie de statut de déchets
**Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021**

Publics concernés : producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet.
Objet : sortie du statut de déchet.
Notice : le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Déchets, terres excavées, sédiments – Traçabilité
**Décret n°2021-321 du 25 mars 2021**

Publics concernés : parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (collectivités territoriales, producteurs et distributeurs de produits, exploitants des établissements recevant du public, ménages et professionnels producteurs de déchets, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, pouvoirs publics) ; producteurs et gestionnaires de terres excavées et sédiments.
Objet : traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments.
Notice : le décret renforce les conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et sédiments (registre déchets, mise en place d'un registre national des déchets, digitalisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux, suivi des déchets contenant des POP, ...) et prévoit de nouvelles sanctions pénales en conséquence. Il transpose dans la partie réglementaire du code de l'environnement les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Il met en œuvre les exigences de traçabilité des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du point 6 de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques

## Les derniers textes parus

persistants. Enfin, il vient en application des articles 115 et 117 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

***A noter que la tenue du registre et l'émission des bordereaux de suivi seront digitalisés via un service de télétransmission mis en place par le ministère chargé de l'environnement, via la plateforme TrackDéchets.***

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives aux obligations de transmission des données au registre électronique national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets s'appliquent à compter du 1er janvier 2022, de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information.

### Justice environnementale

**Circulaire du 11 mai 2021**

Le garde des Sceaux a adressé le 11 mai 2021 aux procureurs une circulaire accompagnée de 5 annexes dont l'objectif est d'expliciter les évolutions apportées par la loi du 24 décembre 2020 relative à la justice environnementale et d'actualiser les orientations de politique pénale.

Reprenant plusieurs recommandations formulées dans un rapport d'octobre 2019 intitulé « une justice pour l'environnement », la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée s'est attachée à renforcer l'effectivité de la justice environnementale, au travers notamment de la création de pôles spécialisés au niveau de chaque cour d'appel et d'une nouvelle modalité de réponse pénale prenant la forme d'une convention judiciaire d'intérêt public.

Cette nouvelle circulaire détaille ces nouvelles dispositions législatives et actualise les orientations de politique pénale. Elle a vocation à exposer les 3 piliers d'une justice environnementale renouvelée :

- Au niveau de l'organisation judiciaire, par une spécialisation accrue
- Au niveau du traitement des procédures, par le développement de nouvelles synergies
- Au niveau de la réponse pénale, par une plus effectivité et lisibilité

### SST/ Prévention du risque chimique/ Aides

**Risques chimiques Pros Equipements**

L'Assurance Maladie – Risques professionnels (AM-RP) propose deux nouvelles aides pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à mettre en place une démarche de prévention des risques chimiques.

- La subvention « Risques chimiques Pros Équipements » vise à réduire les risques liés aux agents chimiques dangereux, dont les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).
- La subvention « Risques chimiques Pros Peinture » a le même objectif mais pour les entreprises exerçant des activités de peinture et de vernissage en menuiserie (BTP, industries du bois, de l'ameublement, commerces non alimentaires, etc.)

*Ces subventions s'intègrent à un programme de prévention des risques chimiques au travail, qui sont la deuxième cause de maladies professionnelles en France. La démarche en ligne « Risques chimiques Pros » s'articule autour d'un parcours en quatre étapes accessibles depuis un espace privé. Le programme permet aux entreprises d'évaluer les risques, de planifier et suivre leurs actions pour améliorer la santé et la sécurité des salariés et éviter les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles.*

**https://www.ameli.fr/moselle/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/subventions-prevention/subventions-prevention**

### ICPE/ IED sous la rubrique 3660 (élevage intensif de volailles ou de porcs)

**Arrêté du 3 mars 2021**
**Décision de la Commission européenne du 15 février 2017**

Publics concernés : les exploitants des établissements d'élevages de porcs, de volailles et/ou gibiers à plume relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Objet : mise en œuvre dans les élevages relevant de la rubrique 3660 des meilleures techniques disponibles, au 21 février 2021, imposées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive) ; et transmission annuelle des données complémentaires aux déclarations d'émissions.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Notice : l'arrêté vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen et dont les conclusions ont été publiées le 21 février 2017 dans le cadre de la révision du document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs. Les exploitants des élevages existants et concernés par la directive IED doivent se positionner sur les techniques qu'ils mettront en œuvre et les appliquer au plus tard le 21 février 2021. L'arrêté vise de plus à modifier les modalités de transmission des fichiers de calcul utilisés dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions d'ammoniac, afin de faciliter la vérification des déclarations et d'améliorer les modèles de calcul permettant de déclarer les émissions nationales d'ammoniac.

### SST/ Silice cristalline

**Rapport de fin d'étude préliminaire**

**L'OPPBTP vient de publier un rapport de fin d'étude préliminaire concernant l'émission des poussières de silice cristalline lors d'opérations BTP. Ce document a pour objectif de présenter des bonnes pratiques de prévention afin de réduire l'empoussièrement au poste de travail.**

L'objectif de cette campagne est d'estimer le niveau d'empoussièrement de 24 situations de travail courantes. Les résultats de la phase préliminaire de cette campagne sont présentés dans le présent rapport, l'ambition première étant d'établir un premier état des lieux en matière d'empoussièrement au poste de travail et de vérifier l'efficacité des mesures de protection collective mises en œuvre. Lancée en juillet 2017, la campagne comptabilise aujourd'hui 74 mesurages parmi plus d'une centaine de candidatures. Les résultats d'empoussièrements de chaque chantier ainsi que les bonnes pratiques associées à chaque situation de travail sont présentés dans ce rapport.

**Au vu des niveaux de concentration relevés en silice cristalline lors des mesurages sur les chantiers la mise en œuvre de mesures de protection collective associées au port d'un appareil de protection respiratoire adapté permet de limiter l'exposition des opérateurs à des niveaux de concentration inférieurs à la VLEP dans les situations observées.**

### IED/ Installations d'incinération et de co-incinération/ rubriques n°3520 et 3510, 3531 ou 3532

**Arrêté du 12 janvier 2021**

**Décision 2019/2010 du 12 novembre 2019**

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 aux ICPE soumises à autorisation relevant des rubriques 3520, 3510, 3531 ou 3532. Il met en œuvre les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTDc) immédiatement pour les nouvelles installations et avant le 3 décembre 2023 pour les installations existantes.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires fixeront les conditions plus contraignantes si nécessaires. La possibilité de déroger aux nouvelles VLE restent possible pour les industriels à condition de pouvoir justifier de l'existence de critères spécifiques à l'installation, de l'absence de dégradation du milieu et d'une disproportion des coûts par rapport aux bénéfices environnementaux attendus.

## Les derniers textes parus

### Reach/ Articles (produits)

**SCIP (Base de données des substances préoccupantes contenues dans les articles - « produits » -)**

**Qu'est-ce que SCIP ?** SCIP est la base de données d'informations sur les substances préoccupantes contenues dans les articles (« produits ») établie en vertu de la directive cadre déchets (Substances of Concern In articles as such or in complex objects (Products))

**Quand commencent mes obligations ?** L'obligation de notification dans la base SCIP s'appliquera à compter du **05 janvier 2021**. **La base SCIP est disponible depuis le 28 octobre 2020 et il est d'ores et déjà possible de commencer ses notifications**.

**Objectifs** : l'objectif premier est de réduire la production de déchets contenant des substances dangereuses dans les articles, facilitant ainsi leur recyclage et contribuant ainsi à une économie plus « circulaire ».
Ainsi, la base SCIP a également pour objectif de mieux faire connaître les substances dangereuses contenues dans les articles tout au long de leur cycle de vie, y compris lors de la phase « déchets » :
• Les informations contenues dans la base de données SCIP aideront les gestionnaires de déchets à améliorer les pratiques de gestion des déchets et elles encourageront l'utilisation des déchets comme des ressources ;
• Les autorités pourront surveiller l'utilisation de substances préoccupantes dans les articles et prendre les mesures nécessaires ;
• Les consommateurs bénéficieront de connaissances accrues sur les substances chimiques dangereuses contenues dans des articles, ce qui leur permettra de faire des choix plus éclairés lorsqu'ils les achèteront et de faire valoir davantage leur « droit de savoir ».

**Contexte réglementaire :** disposition introduite par l'article 9(1)(i) de la directive cadre déchet 2008/98/CE révisée en juillet 2018. Prévoit la communication à l'ECHA, des informations de l'article 33(1) de REACH, afin de constituer une base de données qui servira aux opérateurs de valorisation de déchets.
Transposition française en cours :

L'ordonnance n° 2020-920 du 29/07/20 est venue modifier le Code de l'Environnement : ajout de l'obligation de notification (création du § III à l'art. L.521-5).
Un projet de décret est en cours, il viendra modifier le Code de l'Environnement (ajout d'un article R.521-1-1 dans lequel il sera indiqué que le ministre peut préciser par Arrêté les modalités de transmission des informations à l'ECHA), le projet prévoit également les sanctions en cas de non-respect de l'obligation (alinéa 18 au R.521-2-14).

**Qui est concerné ? Tous les fournisseurs d'articles** contenant des **SVHC en quantité supérieure ou égale à 0,1%** : Producteurs UE et Importateurs / Assembleurs / Distributeurs

→ Pour de plus amples informations sur la notion d'Article (selon REACH) et les SVHC consultez notre Focus « **SVHC et articles** »

A savoir : Si vous êtes **détaillants** et que vous fournissez vos articles **uniquement aux consommateurs**, la notification n'est pas requise.
Cf. **FAQ ECHA n° 1609** "Which suppliers of articles have the obligation to provide information to ECHA? »

### Bilan de Gaz à Effet de Serre

**Article L229-25 du C.Env**

**Article 244 de la loi de finances n° 2020-1721 pour 2021**

Depuis le 9 novembre 2020, les bilans des émissions de gaz à effet de serre (bilan GES) des entreprises doivent être accompagnés d'un plan de transition (en lieu et place du plan d'actions) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

De plus, l'article 244 de la loi de finances pour 2021 a introduit une obligation pour les ***entreprises de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance*** de réaliser un bilan de GES simplifié. Ces entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour s'y conformer. Par dérogation, celles employant entre 51 et 250 salariés sont tenues d'établir ce bilan simplifié avant le 31 décembre 2023. Un décret à paraitre précisera le contenu de ce bilan.

## Vous souhaitez améliorer vos performances environnementales ?

**La CCI de la Moselle vous propose de réaliser gracieusement un prédiagnostic environnemental de vos activités. Les objectifs sont multiples :**

• Identifier vos impacts ou risques potentiels au regard de l'environnement (consommation d'eau, rejet d'effluents, gestion des déchets, risque d'inondation, ...) et de la santé humaine (utilisation de produits chimiques, ...)
• Vous apporter des conseils/informations pour progresser dans votre démarche de prévention des pollutions et de maîtrise des risques
• Repérer d'éventuels projets d'investissements (sécurisation du stockage ou substitution de produits chimiques, mise en place de séparateurs hydrocarbures, réduction des rejets, prétraitement des rejets, ...)

**Un rapport d'analyse détaillé vous est remis à l'issue de l'état des lieux. Il est accompagné de préconisations concrètes et d'un plan d'actions pour leur mise en œuvre.**

**Nota:** *Sont éligibles toutes les entreprises sauf les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.*

Contact :

Olivier BERTRAND
o.bertrand@moselle.cci.fr
Mobile : 06 88 13 00 46

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE
CCI MOSELLE MÉTROPOLE METZ

# La Bourse des déchets Codlor s'est éteinte après quarante ans d'existence.

Résultat d'un monde qui change, d'une société qui évolue, je n'en reste pas moins à votre disposition pour vous accompagner dans vos recherches de filières de valorisation de déchets. Il est clair que le concept d'économie circulaire a révolutionné le monde du recyclage et de la valorisation, incitant les acteurs à remettre en cause leur stratégie et leur process, mais transformant souvent nos contraintes en opportunités, avec la naissance de nouveaux outils numériques plus adaptés et plus performants.

**De nouvelles perspectives s'ouvrent au monde du déchet**…

« Celui qui coûte le moins cher à traiter restant au demeurant celui que l'on ne produit pas ».

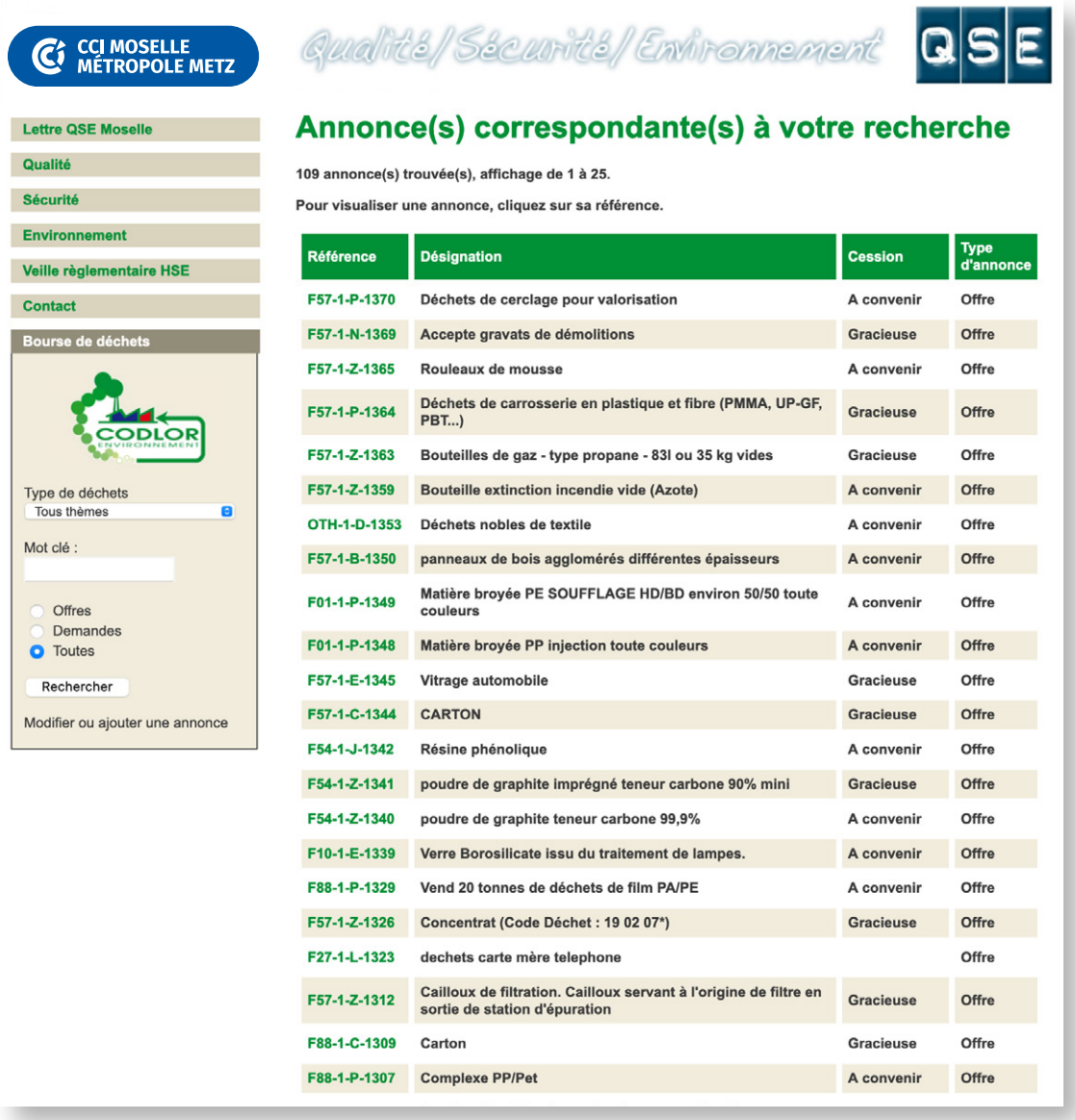

CCI MOSELLE MÉTROPOLE METZ

Qualité / Sécurité / Environnement — QSE

- Lettre QSE Moselle
- Qualité
- Sécurité
- Environnement
- Veille règlementaire HSE
- Contact
- Bourse de déchets

CODLOR ENVIRONNEMENT

Type de déchets: Tous thèmes

Mot clé :

Offres / Demandes / Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

## Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

109 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

| Référence | Désignation | Cession | Type d'annonce |
|---|---|---|---|
| F57-1-P-1370 | Déchets de cerclage pour valorisation | A convenir | Offre |
| F57-1-N-1369 | Accepte gravats de démolitions | Gracieuse | Offre |
| F57-1-Z-1365 | Rouleaux de mousse | A convenir | Offre |
| F57-1-P-1364 | Déchets de carrosserie en plastique et fibre (PMMA, UP-GF, PBT...) | Gracieuse | Offre |
| F57-1-Z-1363 | Bouteilles de gaz - type propane - 83l ou 35 kg vides | Gracieuse | Offre |
| F57-1-Z-1359 | Bouteille extinction incendie vide (Azote) | A convenir | Offre |
| OTH-1-D-1353 | Déchets nobles de textile | A convenir | Offre |
| F57-1-B-1350 | panneaux de bois agglomérés différentes épaisseurs | A convenir | Offre |
| F01-1-P-1349 | Matière broyée PE SOUFFLAGE HD/BD environ 50/50 toute couleurs | A convenir | Offre |
| F01-1-P-1348 | Matière broyée PP injection toute couleurs | A convenir | Offre |
| F57-1-E-1345 | Vitrage automobile | Gracieuse | Offre |
| F57-1-C-1344 | CARTON | Gracieuse | Offre |
| F54-1-J-1342 | Résine phénolique | A convenir | Offre |
| F54-1-Z-1341 | poudre de graphite imprégné teneur carbone 90% mini | Gracieuse | Offre |
| F54-1-Z-1340 | poudre de graphite teneur carbone 99,9% | A convenir | Offre |
| F10-1-E-1339 | Verre Borosilicate issu du traitement de lampes. | A convenir | Offre |
| F88-1-P-1329 | Vend 20 tonnes de déchets de film PA/PE | A convenir | Offre |
| F57-1-Z-1326 | Concentrat (Code Déchet : 19 02 07*) | Gracieuse | Offre |
| F27-1-L-1323 | dechets carte mère telephone | | Offre |
| F57-1-Z-1312 | Cailloux de filtration. Cailloux servant à l'origine de filtre en sortie de station d'épuration | Gracieuse | Offre |
| F88-1-C-1309 | Carton | Gracieuse | Offre |
| F88-1-P-1307 | Complexe PP/Pet | A convenir | Offre |

Conception : Direcion Étude et Communication - CCI Moselle Métropole Metz • juin 2021

**Comité de rédaction :** Olivier BERTRAND, Direction Études et Communication **Contact CCI Moselle Métropole Metz :** Tél. 03 87 52 31 84 - o.bertrand@moselle.cci.fr
**Édition :** juin 2021 **Photos :** © Romolo Tavani - photo 34 - VanderWolf Images - Ievgen Skrypko / Adobe Stock, INRS, ECHA, INERIS, DR.